

Les casuistes de Sorbonne entre science et expertise : aux origines d'un malentendu

Dans l'historiographie de la théologie morale, comme plus généralement, dans l'historiographie, l'attention portée à la casuistique de Sorbonne mais plus encore aux casuistes de Sorbonne a été relativement limitée. Dans le monde anglophone, la thématique de la « discipline sociale » a conduit des chercheurs comme Robin Briggs à s'y intéresser avec profit¹. La réticence française tant à l'étude de la théologie comme objet historique, qu'au paradigme analytique de la confessionnalisation, a limité l'attention au travail de conseil des casuistes et à son intérêt pour comprendre l'émergence de nouvelles formes de gouvernement des âmes et des corps à l'époque moderne. Quant à l'historiographie italienne, si elle a produit des travaux de première importance sur l'histoire de la casuistique à l'époque moderne², notamment parce qu'elle a été plus attentive au caractère heuristique du paradigme de confessionnalisation pour penser le catholicisme moderne³, elle ne s'est finalement guère intéressée à d'autres traditions qu'à celles qui émergent et se développent en Espagne et en Italie.

Dans le cas de l'historiographie francophone, la prégnance narrative d'une part d'une historiographie qu'on serait tenté de qualifier de *whig* qui fait du jansénisme et de sa critique de la casuistique classique associée à la Compagnie de Jésus, un moment d'une généalogie de la conscience et de la liberté politique moderne, et d'autre part la prégnance analytique des études littéraires sur le jansénisme ont contribué à enfermer la recherche dans une perspective d'histoire des idées, avec comme principale préoccupation d'analyse l'évaluation du caractère plus ou moins indulgent ou rigoriste du travail des moralistes⁴. Jacques Grès-Gayer, dans le premier travail historique en langue française sur les casuistes de Sorbonne demeurerait d'autant plus influencé par cette grille de lecture que celle-ci sert à ce moment-là une analyse théologique⁵. Jean-Louis Quantin, dans le beau ~~petit~~ livre qu'il a consacré à la montée des rigorismes en Europe⁶, avait offert des pistes pour déplacer la question vers une analyse du rêve des « communautés pures » dans l'Europe confessionnelle. Dans ma thèse sur la crise de la casuistique dans la France moderne, tout en critiquant l'idée d'une montée uniforme du rigorisme, j'étais en partie resté dans le cadre d'une analyse de la casuistique française marquée par ce récit, auquel il me semblait falloir répondre⁷.

¹ Robin Briggs, « The Catholic Puritans. Jansenists and Rigorists in France », in Donald Pennington et Keith Thomas, (dir.), *Puritans and Revolutionaries. Essays in Seventeenth Century History presented to Christopher Hill*, Oxford, Clarendon Press, 1978, p. 333-354 ; « The science of Sin : Jacques de Sainte-Beuve and his *Cas de Conscience* », in Nigel Aston (dir.), *Religious Change in Europe. Essays for John McManners*, Oxford, Clarendon Press, 1997, p. 23-41 ; *Communities of Belief Cultural and Social Tensions in Early Modern France*, Oxford, Clarendon Press, 1989.

² En particulier, Miriam Turrini, *La coscienza e le leggi. Morale e diritto nei testi per la confessione della prima età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1991.

³ Paolo Prodi (dir.), *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino (Annali dell'Istituto storico italo-germanico, Quaderno 40), 1994.

⁴ Caractéristique d'une telle perspective, Jean Delumeau, *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession XIII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Fayard, 1990.

⁵ Jacques Grès-Gayer, « Rigoristes et réalistes : les casuistes de Sorbonne », in Bernard Cottret, Monique Cottret, Marie-José Michel (éds.), *Jansénisme et puritanisme*, Paris, Nolin, 2002, p. 139-149.

⁶ Jean-Louis Quantin, *Le rigorisme chrétien*, Paris, Cerf, 2001.

⁷ Jean-Pascal Gay, *Morales en conflit. Théologie et polémique au Grand Siècle (1640-1700)*, Paris, Cerf, 2011.

Ce que l'on propose de faire ici est d'examiner comment l'analyse de l'activité des casuistes de Sorbonne et de la publication de leurs consultations, permet en réalité de déplacer fortement le cadre analytique de ce que l'on a appelé la casuistique de Sorbonne.

LA FONDATION DE LA CHAIRE DE CAS : UNE ETAPE DANS L'HISTOIRE DE LA CASUISTIQUE DE SORBONNE

L'institution d'une chaire de théologie morale intervient relativement tardivement en Sorbonne, même si elle s'inscrit dans la continuité des fondations des chaires royales de 1598 et de celle financée par le legs de Claude Pelgé en 1606⁸. L'acte de fondation de la chaire, daté du 20 octobre 1612⁹, permet d'en préciser un certain nombre d'éléments clés. La chaire est fondée à l'initiative de Jean de Rouen (d. 1615), un des censeurs établis par le Parlement, ancien recteur de l'Université, et proviseur « du collège théologal du Trésorier de Notre-Dame de Rouen » qui donne à l'université « le fonds et sort principal de six cens livres tournois de rente annuelle et perpétuelle au denier seize [...] pour en payer de gages [au] Lecteur des Cas de conscience la somme de cinq cens livres », les cent livres restantes étant au profit de la Société de Sorbonne¹⁰. Elle intervient au temps des professorat d'André Duval (1564-1638), Philippe de Gamaches (1568-1621), ou encore Nicolas Ysambert (v. 1565-1642), c'est-à-dire dans ce qui apparaît à la fois comme un temps d'engagement des docteurs de Sorbonne dans la promotion de la réforme religieuse, un temps d'hostilité marquée au, comme le début d'un long mouvement vers la positive que Gamaches incarne, et enfin comme un moment de relative ouverture aux théologies ibérique, italienne et même romaine qu'André Duval incarne pour sa part¹¹. L'acte de fondation est d'ailleurs précédé dans l'imprimé qui célèbre la création de la chaire d'une liste des professeurs de Sorbonne (Duval, Gamaches, Le Clerc, Ysambert, Hennequin, d'Autruy) où le titulaire de la chaire nouvelle fondée Pierre Le Clerc, apparaît en troisième position. Elle semble consolider un enseignement déjà donné par Le Clerc, l'acte de fondation précisant que ce dernier est choisi par le fondateur « pour avoir depuis plusieurs années en ça, continué la lecture des Cas de conscience ». La fondation réserve en somme Le Clerc « pour lire chacun an, lesdicts cas de conscience, et non autre partie de la Théologie ». Elle vient donc plus instituer la sous-discipline comme sous-discipline, en limitant sa connexion avec d'autres parties de la théologie, que vraiment introduire la casuistique en Sorbonne.

Il n'est pas certain que la fondation de la chaire n'ait pas une dimension antijésuite. Elle intervient bien sûr dans le temps du renouveau de la campagne menée par les milieux parlementaires et universitaires pour obtenir une nouvelle expulsion des jésuites. Stabiliser la l'enseignement casuistique permettait de concurrencer la Compagnie sur un des domaines de son offre éducative à Paris et plus spécifiquement de son offre éducative à destination des clercs. En octobre 1609, Henri IV avait autorisé les jésuites à faire « lecture publique de la théologie en nostre bonne ville de Paris »¹², mais les patentes avaient fait face à une vigoureuse opposition de la faculté qui avait réussi à en retarder l'enregistrement. Après le décès de leur protecteur Henri IV, les jésuites parviennent par ailleurs à obtenir la création de classes d'humanités au collège de Clermont. Les docteurs de la Faculté de théologie finissent par faire appel au

⁸ Sur ces dernières, voir l'introduction de Thierry Amalou à ce dossier.

⁹ *Cathedra Roënnea ab Io. Roënno, Rotomagensi, nuper Lutetiæ fundata, et uno in Collegio Sodalitioq., Sorbonæ locata. XIII novembris MDCXII. Ad ornatissimum et splendidiss. Virum, Nic. Virdunum, Equitem et primi Franciæ Senatus Principem*, Paris, Fr. Jacquin, 1612.

¹⁰ *Ibidem*, p. 76.

¹¹ Voir notamment Jacques Grès-Gayer, *Le Jansénisme en Sorbonne (1643-1656)*, Paris, Klincksieck (Mélanges de la Bibliothèque de la Sorbonne), 1996.

¹² Charles Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Hachette, 1862, p. 49-50.

Parlement¹³. Les oppositions publiques sont vives, marquées notamment par la publication de la célèbre *Lettre déclaratoire* du P. Coton, et de la non moins célèbre réponse à cette dernière, l'*Anticoton*. C'est encore en 1610 que le Parlement prétend s'engager dans l'examen du *Tractatus de potestate summi pontificis in rebus temporalibus* contre Barclay. La résignation de Harlay constitue une mauvaise nouvelle pour l'université. De Thou, auquel le nonce s'oppose, n'est pas choisi pour lui succéder, mais plutôt Nicolas de II de Verdun, ancien premier président du Parlement de Toulouse, que L'Estoile décrit comme relativement proche de la Compagnie¹⁴. La concurrence entre la Compagnie et l'Université est à son comble au tournant de 1611 et 1612. Le président de Verdun demande aux jésuite de souscrire aux conditions doctrinales que l'avocat du roi, Pierre Hardivillier, exige d'eux concernant le régicide, l'indépendance du roi au temporel et l'inaliénabilité du serment de fidélité au monarque¹⁵. En 1612 encore, l'Université entreprend d'attaquer Martin Becan, avant que la censure de ce dernier par le Saint Siège ne vienne rendre l'examen parisien superfétatoire.

Cependant, l'année 1612 signale aussi la fragilité de la position de la faculté de théologie et ses tensions internes. Dès mars 1612, les condamnations s'abattent sur le *De ecclesiastica et politica potestate* de Richer. Le 27 août, quelques semaines donc avant la fondation de la chaire de cas de conscience, le Roi exige que la Faculté procède à l'élection d'un nouveau syndic en lieu et place de Richer¹⁶. Selon Charles Jourdain, la fondation de la chaire de cas de conscience s'est fait d'ailleurs « par le conseil d'Edmond Richer »¹⁷, ancien élève de Jean de Rouen. Il apparaît donc impossible de dissocier la fondation de la chaire des tensions entre l'Université, la Compagnie et la monarchie, mais aussi plus largement des tensions internes au catholicisme français, elles-mêmes liées aux tensions politiques dans une France encore fortement marquée par la question de la pacification et la mémoire des guerres de Religion¹⁸. Peu de temps avant sa mort, Jean de Rouen intégra dans son testament en petit legs en faveur du collège de Clermont, « afin que les Jésuites priassent pour luy », mais dont l'objet « selon la proposition qu'il en avait faite au père Doujat », est d'acheter les œuvres d'Alonso Fernández de Madrigal, dit Tostado (1400-1455 certainement l'édition vénitienne qui paraît à ce moment)¹⁹. Tostado, présent au concile de Bâle, est d'une part clairement conciliariste, d'autre part, casuiste et théologien moraliste, il propose aussi une conception très restrictive de l'absolution qui tranche avec la théologie de son temps²⁰. Même si un tel geste est difficile à interpréter, ~~un tel legs très~~ son caractère très ciblé semble tout de même amicalement ironique. Il signale aussi qu'à ce moment de l'histoire du catholicisme français, les tensions idéologiques ne se résolvent pas en

¹³ *Ibidem*, p. 59.

¹⁴ L'Estoile le décrit comme un « homme docte, capable et suffisant pour exercer une grande charge, grand catholique Rommain (mais à la jésuite, qui est le pis et d'où les gens de bien ne tirent pas un trop bon augure », Gustave Brunet et alii (éds.), *Mémoires-journaux de Pierre de l'Estoile*, t. 11, *Journal de Henri IV 1610-1611*, Paris, Librairie des Bibliophiles, 1883 p. 91 ; voir aussi *Histoire de l'Université de Paris*, p. 62.

¹⁵ Charles Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, op. cit., p. 67.

¹⁶ Pour une reprise récente du dossier Richer, voir l'édition par Philippe Denis du *De la puissance ecclésiastique et politique*, Paris, Cerf, 2014.

¹⁷ Charles Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, op. cit., p. 72.

¹⁸ Sur l'intersection entre ces dimensions, voir Eric Nelson, *The Jesuits and the Monarchy. Catholic Reform and Political Authority in France (1590-1615)*, Aldershot, Ashgate (Catholic Christendom), 2005.

¹⁹ « item au collège des Jésuites, fondé en l'Université, rue St-Jacques, la somme de VI^{xx} liv. pour employer à avoir tous les volumes de *Tostatus*, pour mettre en la bibliothèque dudit collège, selon la proposition qu'il en avait faite au père Doujat, afin que lesdits Jésuites priassent pour luy », cité dans Charles de Robillard de Beaurepaire, *Recherches sur l'instruction publique dans le diocèse de Rouen*, t. 1, Évreux, P. Huet, 1872, p. 215-216.

²⁰ Sur Tostado, voir Nuria Belloso Martín, *Política y humanismo en el siglo XV. El maestro Alfonso de Madrigal, el Tostado*, Valladolid, Universidad de Valladolid (Secretariado de Publicaciones), 1989.

rupture du lien ecclésial que des gestes comme ce legs doux-amer viennent performer et réaffirmer²¹.

S'agissant de la fondation d'une chaire de casuistique, il est frappant d'ailleurs que ces tensions ne passent pas encore par l'assimilation polémique de la casuistique à la *forma mentis* des jésuites, comme ce sera le cas à partir des années 1640, mais bien plutôt par la volonté d'occuper un terrain sur lequel la Compagnie de Jésus est déjà fortement présente. De ce point de vue, cette fondation apparaît aussi comme un indice de l'évolution des normes dans le catholicisme confessionnalisé, et par là du rôle que joue la casuistique comme *medium* et comme signe de ces évolutions. L'attention aux cas, tant d'une part dans ce qu'elle indique, selon la thèse développée par Paolo Prodi dans *Una storia della giustizia*²², d'une focalisation sur le territoire de la conscience que l'Église d'une certaine manière invente et s'approprie, dans le temps même où ses prérogatives juridictionnelles reculent face à l'État, que dans, d'autre part, le caractère formellement juridique de son langage, apparaît bien comme un marqueur de l'accroissement de la pression normative caractéristique de l'âge confessionnel. C'est bien ici aussi ce que la Faculté intègre en fondant une chaire pour une sous-discipline de la théologie qui rompt partiellement l'articulation antérieure de la morale, du dogme et du spirituel. Si la dédicace de la chaire fondée par Jean de Rouen à Nicolas II de Verdun, apparaît bien comme un geste visant à garantir la bienveillance mal assurée d'une figure judiciairement et politiquement centrale, ce geste passe par l'intégration des normes nouvelles d'un style de catholicisme émergent que la Compagnie représente et diffuse et auquel le dedicataire semble avoir été sensible.

Cette évolution se remarque aussi si l'on analyse le discours qui accompagne la fondation de la chaire à travers la série de pièces publiées en 1612. Le dispositif de publication signale l'importance attachée par ses promoteurs à cette fondation. Elle contient, outre la dédicace à Nicolas II de Verdun, une liste des professeurs de théologie de Sorbonne ; une inscription en mémoire de la chaire ; le discours inaugural du titulaire ; un discours du fondateur sur le même titulaire ; une série de poèmes composés en hébreu, en grec, en latin et en français ; ainsi que le contrat passé entre la maison de Sorbonne et Jean de Rouen.

L'acte passé par Jean de Rouen devant notaire pour la fondation de la chaire, présente celle-ci comme une œuvre pie, et directement au service du salut des âmes :

Et d'autant que les biens de l'esprit ont la préséance sur ceux du corps, et que le soin de l'âme est la porte et l'eschelle pour monter à l'éternelle vie, c'est ce qui l'auroit meu, et qu'il désireroit fonder à l'avenir une profession ou régence en la Faculté de théologie, estude sacrée et la science des science, et que la principale fonction de celui qui sera pourveu de la dicte profession et régence, fust de traicter des cas de conscience, lesquels servent à purger l'ame et la diriger en l'immortalité²³.

L'*oratio* prononcée par Pierre Le Clerc, premier « lecteur et professeur constitué » de la chaire à l'occasion de l'ouverture des cours le 13 novembre 1612²⁴, signale aussi la manière dont les théologiens de Sorbonne pouvaient penser l'articulation de la casuistique au reste de la théologie. Il affirme l'utilité de la théologie scolastique, en particulier dans un temps encore fortement marqué par la coupure confessionnelle²⁵. De la même manière la théologie positive –

²¹ Sur la chronologie des ruptures voir Jonathan Wright, *The Divisions of French Catholicism 1629-1645. The 'Parting of the Ways'*, Farnham-Burlington, Ashgate (Catholic Christendom), 2011.

²² Paolo Prodi, *Una storia della giustizia. Dal pluralismo dei fori al moderno dualismo tra coscienza e diritto*, Bologne, Il Mulino, 2000.

²³ *Cathedra Roënneae*, op. cit., p. 75.

²⁴ *Cathedra Roënneae*, op. cit., p. 12-13.

²⁵ « Quorsum, inquires, tam multa de vi et stimulo conscientiae in utramque partem ? ut intelligas quam sit necessaria illa Theologiae pars, quae longius evagantes appetitus in gyrum rationis adducit, quae hominis praecordia ad meliorem frugem convertit, quae conscientiae momenta suis librata ponderibus, non populari quadam turtina,

qu'il identifie à l'exégèse – est particulièrement nécessaire « pour terrasser l'hérésie »²⁶. La théologie morale a sa propre forme de nécessité : elle n'est pas seulement nécessaire à l'ensemble du clergé mais bien aux fidèles eux-mêmes. C'est bien pour cette raison que « nulle compagnie, nul institut, nulle condition en la République, nul état, ne peut [la] délaissier ». L'oraison manifeste déjà cette attention à la spécificité des différents états de vie, attention dans lequel l'historiographie sur la casuistique a identifié un accent spécifiquement moderne²⁷.

L'objet de la fondation – et c'est une dimension mise en avant tant dans le contrat que dans les poèmes d'éloges ~~poèmes en louange de la chaire~~ – est aussi de préserver le statut de la faculté de théologie de l'université de Paris en Europe, en poursuivant le geste de fondation des chaires royales par Henri IV. En ce sens, il signale aussi la manière dont la pratique de la casuistique, non seulement comme forme d'énonciation de la théologie morale (ce qui est acquis), mais aussi comme pratique savante, a réussi à s'imposer, à ce moment de l'histoire de la confessionnalisation catholique.

Si l'histoire de cette chaire demeure à écrire, elle apparaît bien à la fois comme un moment décisif de reconfiguration du savoir théologique, et plus particulièrement de la pratique de la théologie morale en Sorbonne, en lien avec le progrès de la confessionnalisation du catholicisme français, lui-même travaillé par l'évolution des autres catholicismes européens auquel il est connecté.

L'ACTIVITE DE CONSULTATION DES CASUISTES DE SORBONNE

Si la fondation de la chaire éclaire la place de la casuistique dans la théologie parisienne au tournant des XVI^e et XVII^e siècles, dans la casuistique publiée, identifiée et commentée comme casuistique de Sorbonne, ce n'est pas d'abord l'enseignement de cette chaire qui prévaut mais bien plus le travail de consultation produit régulièrement par les docteurs de Sorbonne. Un certain nombre d'entre eux jouent un rôle central et décisif dans ce processus, certes souvent collectif mais aussi souvent délégué à un certain nombre de à quelques docteurs spécialisés. Parmi les plus connus, on trouve ceux dont les consultations ont fait l'objet de publication comme Jacques de Sainte-Beuve (1613-1677), Adrien Delamet (d. 1691) ou

sed aurificis quasi statera moderatur. Theologia Scholastica, invidia rumpantur iniqui, perutilis est illa quidem et valde frugifera, imo Prælati, Episcopis, Theologis, ipsique Ecclesiæ Catholicæ prorsus necessaria. Hac scientia fides nostra gignitur, nutritur, defenditur, roboratur ; qua scientia non pollent plurimi, quamvis ipsa fide polleant plurimum. Aliud est enim scire quid homo credere debeat, aliud scire quemadmodum hoc ipsum et piis opituletur, et contra impios defendatur, ait Divus Augustinus. Et certe Lutherus, Calvinus, atque id genus huius sæculi prodigia contra Theologiam Scholasticam passim debacchantes, persimiles iudicantur Philistæis illis capitalibus et infensissimis Israëlitarum hostibus, qui omnes fabros ferrarios a terra Israël amovebant, ut hoc, pacto omnis ad libertatem propugnandam ipsis aditurus præcluderetur. [...] », *ibidem*, p. 17.

²⁶ « Sed et Theologiæ quæ vulgo dicitur Positiva, et quæ consistit in Scripturæ interpretatione, apprime necessaria est, et ad hæreses profligandas et ad cætera Ecclesiæ munia obeunda, ut post Divum Ambrossium, omnes uno calculo et consensu fatentur », *ibidem*, p. 18.

²⁷ « E diverso pars illa Theologiæ quæ mores informat, vitia propulsat, virtutes conservat, conscientiæ stimulos, consilio et arbitrio viri prudentis compescit, mentem servat, voluntatem in amorem Dei inflamat, memoriam ad recognoscenda divina beneficia præparat, non Prælati solum et Theologis, vel toti Ecclesiæ, sed Parochis, sed Sacerdotibus, sed singulis Clericis, vel ut melius dicam, singulis Christianis suo modo necessaria censetur, ut quisque sincere et candide in instituendis aut excipiendis confessionibus versatur, is lepram a lepra, sanguinem a sanguine secernat Quotusquisque enim vera bona atque illis multum diversa, remota erroris nebula, deprehendat, nisi præsidio huiusce partis Theologiæ septus incedat ? Nulla societas, nullum institutum, nulla Reipublicæ conditio, nullus status vacare hac doctrina potest, neque si tecum agas quid, neque si cum altero contrahas, neque si beneficium Ecclesiasticum, pondus certe gravissimum tuis humeris imponas, neque si officium civile vel magistratum suscipias. Nam Theologia Moralis arcte tenet accurateque defendit a recto tramite in beneficiis vel officiis aut contractibus humanis nusquam esse deflectendum, mentis recessus latebras et latibula rimatur, scrutatur Hierusalem in lucernis simulque [...]. Theologia Moralis tradit peccato nihil esse tetrius, nihil tam horridam ac foetidum, crudam esse cicatricem criminum, et olere ut antrum Tartari [...] », *ibidem*, p. 18-19.

Germain Fromageau (1640-1705). Sainte-Beuve n'est pas titulaire de la chaire de cas de conscience ~~puis~~ mais en 1643, encore relativement jeune, il succède à François Hallier comme professeur royal de théologie.

Cette activité de consultation se poursuit jusqu'à la fermeture de la maison de Sorbonne en 1791. Le recueil manuscrit des consultations pour la période 1787-1791²⁸, se conclut ainsi sur une avant-dernière délibération datée du 21 mars 1791 (sur un cas de doute pour un remariage de la veuve probable d'un époux disparu en mer) et une dernière non datée (sur un cas de mariage mixte entre une jeune femme catholique et un officier des gardes suisses). Les quatre dernières pages du recueil ont été arrachées, probablement au moment de la fermeture, sans que l'on sache sur quel thème dans ces heures cruciales de la vie de l'Église et de la faculté, les docteurs de Sorbonne ont rendu leurs derniers conseils.

L'étude de cette activité de conseil permet d'éclairer d'une part les logiques qui président à la consultation et l'univers social et ecclésial dans lequel elle s'ancre, mais aussi, d'autre part, le rapport des docteurs de Sorbonne à la casuistique et aux évolutions de sa place dans la culture confessionnelle du catholicisme français. Pour la conduire, on dispose de collections non exhaustives de cas, publiées et non publiées.

Le département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale de France, conserve plusieurs recueils manuscrits de consultations. Le statut de ces recueils n'est cependant pas uniforme et tant l'histoire que la signification de ces collections demeure difficile à éclairer. Pour le XVII^e siècle, ces recueils sont un peu épars ; deux volumes, contiennent des résolutions, dont beaucoup ne sont pas souscrites avec précision, et qui datent pour l'essentiel de la fin des années 1660 et des années 1670²⁹. Parmi les docteurs qui se prononcent ~~on trouve~~ figure en particulier Jacques de Sainte-Beuve qui est à ce moment au sommet de sa carrière. ~~Sainte-Beuve~~, Celui-ci, encore relativement jeune, avait été choisi par l'assemblée générale du clergé de 1641 – au moment des premières grandes controverses françaises autour de la théologie morale – pour fournir une œuvre de référence censée incarner l'Église de France ~~contribuer à une théologie morale censée faire référence dans~~ l'Église de France. Après la privation de sa chaire, consécutive à son premier refus de signer le Formulaire, Sainte-Beuve se soumet autour de 1665. Parmi les signataires des résolutions du recueil, on trouve notamment son principal collaborateur Nicolas Porcher. Toutes les résolutions conservées ne proviennent pas de la Sorbonne. On y trouve par exemple une résolution rendue à Beauvais, signée notamment par Godefroy Hermant. Ces deux recueils ne sont certainement pas exhaustifs. S'ils ne peuvent donc être considérés absolument caractéristique du champ d'action des consultants de Sorbonne, il sont par contre suffisamment nombreux pour permettre de percevoir quelque chose du travail de ces derniers.

Le second ensemble manuscrit est celui qui rassemble les résolutions de cas de conscience de Nicolas Petitpied (1665-1747)³⁰. Les recueils, issus de la bibliothèque de l'Oratoire³¹, ne sont certainement pas exhaustif et peuvent résulter d'une sélection opérée en fonction de l'usage des consultations dans la bibliothèque de la congrégation. Dans ces recueils, on trouve des résolutions en Sorbonne avant l'exil de Petitpied en 1705 – en raison de son rôle dans l'affaire du *Cas de conscience* et de son refus de se rétracter –, mais aussi des résolutions postérieures, issues d'individus et de communautés qui restent en contact avec ce dernier. On trouve par ailleurs le nom de Petitpied dans d'autres recueils.

²⁸ BNF, NAF 21783.

²⁹ BNF, Ms. Fr 15443 et 19415.

³⁰ Voir BNF, Ms. Fr. 20113 à 20116 (en particulier 20115 et 20116) ainsi que 24881 et ailleurs encore dans les papiers de Petitpied.

³¹ BNF, Ms. Fr. 20113-20116.

Pendant l'intégralité du XVII^e siècle, il semble bien qu'il y ait eu une volonté de conserver les résolutions des docteurs, mais celle-ci semble loin d'être systématique, ce qui crée par ailleurs des tensions avec le corpus de résolutions publiées. Reste cependant, une vraie volonté d'archiver et d'utiliser les cas, même si l'absence d'index a certainement dû limiter l'usage de ces collections. Cet effort de conservation prend un tour nouveau au XVIII^e siècle. La collecte des résolutions reprend en 1748 en Sorbonne et est caractérisée par une vraie volonté d'exhaustivité, à un moment où la Sorbonne semble plus attentive à ses décisions passées et à leur publication³². De cette collecte sont issus les neuf volumes qui vont jusqu'à la fermeture de la maison de Sorbonne. L'entreprise signale aussi cependant les difficultés de cette recherche d'exhaustivité. En vue de faciliter l'usage des cas, la collection prévoit initialement un rangement par grande thématique des consultations (réparation, bénéfice, usure, etc.). Celle-ci s'avère cependant difficile, les premiers volumes mélangent classement thématique et chronologique, avant que les derniers se contentent de ranger les consultations dans l'ordre dans lequel elles sont rendues. Là encore cependant, rien ne garantit l'exhaustivité des recueils dont la composition est probablement affectée par l'usage que les compilateurs supposent.

Le second corpus est celui des cas publiés. Le premier recueil de ce type au XVII^e siècle paraît à Paris, en 1667 seulement, sous le titre de *Résolutions de plusieurs cas importants pour la morale et pour la discipline ecclésiastique*³³. Il contient des résolutions souscrites par 30 docteurs de Sorbonne, dont plusieurs figures centrales de la scène théologique et religieuse parisienne de la fin des années 1650, parmi lesquelles Sainte-Beuve. Parmi ceux-ci on trouve plusieurs clercs proches théologiquement et politiquement du jansénisme, dont Henri Duhamel, curé de Saint-Merry et Nicolas Mazure, un temps curé de Saint-Paul. Le recueil est cité dès le XVII^e siècle sous le titre de *Cas d'Alet*, parce qu'il a été édité par le promoteur du diocèse d'Alet, Vincent Ragot et a donc été soutenu par Nicolas Pavillon. Sainte-Beuve et Porcher ont joué un rôle important dans nombre de ces résolutions (et peut-être en réalité quasi exclusif), mais la publication – sans autorisation de ces derniers – semble s'être faite au déplaisir du casuiste de Sorbonne. Son frère fait paraître une série de nouvelles résolutions rendues entre 1650 et 1677 à partir de 1689, avec un second tome en 1692 et un dernier en 1704³⁴. S'y ajoutent en 1714 puis 1733, les deux recueils de résolutions d'Augustin de Bussy Delamet et Germain Fromageau, résultat du travail de collecte de Simon Michel Treuvé et d'édition de l'oratorien Jean-Claude Fabre³⁵. Pour Jacques Grès-Gayer, cet ensemble constitue un corpus cohérent ; il le désigne comme les « cas de Sorbonne » et y voit l'expression d'un rigorisme réaliste³⁶. Ces ensembles publiés couvrent la plus grande partie du XVII^e siècle mais sont le résultat de travaux d'édition et de sélection et ne peuvent donc être considérés comme la base d'une étude exhaustive de l'activité de consultation des casuistes de Sorbonne. La généalogie postérieure du rigorisme a eu tendance à y associer les résolutions de Jean Pontas dont le *Dictionnaire de cas de conscience* commence à paraître à partir de 1715³⁷. Si Pontas travaille pour le diocèse de Paris, et qu'il est docteur *in utroque jure*, ses résolutions ne sont cependant pas le résultat de délibérations collectives, ne sont pas publiées revêtues de l'autorité que confère le lien avec la

³² Voir sur ce point l'introduction de Thierry Amalou à ce dossier.

³³ *Résolutions de plusieurs cas importants pour la morale et pour la discipline ecclésiastique par un grand nombre Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris*, Lyon, Par les libraires de la Compagnie, 1667.

³⁴ Jacques de Sainte Beuve, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la Morale et la Discipline de l'Église*, Paris, G. Desprez, 1689.

³⁵ Augustin de Bussy de Lamet, Germain Fromageau, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la Morale et la Discipline de l'Église, suivant l'Écriture Sainte, les Conciles, les Pères de l'Eglise, les Canonistes et les Théologiens, par feu Messires Augustin Delamet et Germain Fromageau, docteurs en Théologie de la Maison et Société de Sorbonne*, Paris, L. Guérin, 1714

³⁶ Jacques Grès-Gayer, « Rigoristes et réalistes », art. cit.

³⁷ Jean Pontas, *Dictionnaire des cas de conscience ou décision des plus considérables difficultez touchant la Morale et la Discipline Ecclésiastique*, Paris, P.-A. Le Mercier et alii, 1715.

faculté et constituent aussi un type de littérature casuistique spécifique par rapport à ces dernières.

Les recueils de manuscrits du XVIII^e sont peut-être plus éclairants pour arriver à saisir l'activité de consultation des docteurs de Sorbonne. Par exemple, sur la base de 46 cas résolus et conservés pour la période de février à avril 1751 dans le volume contenant les résolutions de mai 1750 à mai 1752, on peut constater un certain nombre de traits à son sujet³⁸. Sept docteurs interviennent dans ces résolutions. Un – Mercier – joue le rôle de consultant principal : il signe 45 des 46 résolutions. Il n'est d'ailleurs pas impossible qu'il ait été présent à la consultation, mais ne soit pas rendu à la résolution de ses confrères, sur un cas complexe qui concerne un religieux qui a affiché son hostilité à la constitution *Unigenitus*. Un autre docteur, Le Fevre, apparaît comme son associé dans le travail régulier de consultation, signant 35 des 46 résolutions. La seule résolution signée par seulement deux docteurs, l'est par ces deux derniers. Cette structure se rencontre au XVII^e siècle déjà, notamment dans l'association entre Porcher et Sainte-Beuve. Deux autres docteurs interviennent dans un nombre important de cas, Jolly (25 résolutions sur 46) et Ladvocat (18 cas sur 46). Les autres interviennent pour l'un (Delahaye) dans moins d'un quart des résolutions (11 sur 45) et deux de manière bien plus rare, Riballier (5 cas) et De Culture (3). Ces interventions ponctuelles signalent aussi une forme de spécialisation, De Culture n'intervient que dans des cas concernant des questions économiques d'usure ou d'héritage ; Riballier intervient pour trois cas d'usure et d'héritage, mais signe aussi les résolutions des deux cas signés le même jour. Sa présence est donc là aussi peut-être liée à une expertise sur les questions économiques requérant une maîtrise particulière du droit des contrats et de leurs effets.

L'activité de résolution est relativement soutenue. Chaque vendredi, une série en est rendue collectivement ; ~~qu'il – mais~~ D'autres interviennent dans la semaine à un rythme irrégulier qu'il faudrait pouvoir relier au calendrier liturgique et à celui de ~~de l'activité académique~~ de la faculté. Les thématiques des cas ne sont guère originales.

Thèmes des cas résolus par les docteurs de Sorbonne entre février et avril 1751³⁹

Contrats usuraires	8	Droit des réguliers	2
Héritages	7	Cas réservés	1
Abus économiques (marchands, producteurs, etc.)	2	Ordination	2
Restitutions	4	Vœux	1
Droits seigneuriaux	1	Simonie	2
Recel	2	Culte	1
Usage d'un trésor	1	Jubilé	1
Droit à l'aumône	1	Dénonciation et sollicitation	2
Bénéfices	5	Mariage / fiançailles	3
Censures ecclésiastiques	2	Usage du mariage	2
		Discipline paroissiale (comédies)	1

L'ensemble ne présente pas une logique très différente de celle que Jacques Grès-Gayer a identifiée dans les cas publiés de Delamet et Fromageau pour le XVII^e siècle⁴⁰. La forte

³⁸ NAF 21775, cas 134 à 179.

³⁹ On a plus de thèmes de cas que de résolutions, en raison à la fois du caractère mêlé de certaines résolutions, et du fait que plusieurs résolutions de cas différents sont signées et classées ensemble.

⁴⁰ Jacques Grès-Gayer, « Rigoristes et réalistes », art. cit.

domination des cas portant sur des questions économiques ne surprend pas. Elle ne s'inscrit pas seulement dans la logique notée par Pierre Hurtubise d'une prépondérance des cas concernant la vertu de justice dans la casuistique moderne⁴¹. La technicité des cas, ainsi que possiblement la possibilité d'une mobilisation de la consultation dans des rapports interpersonnels, peuvent expliquer pourquoi des individus, leurs conseils ou leurs confesseurs s'adressent aux docteurs de Sorbonne pour obtenir une résolution. De la même manière la présence de nombreux cas liés aux matières bénéficiales, à la vie du clergé et des communautés régulières semble assez ordinaire. La demande d'expertise casuistique est une forme de performance de l'appartenance ecclésiale par l'intégration d'un type spécifique d'énonciation normative. Il y a donc d'autant moins de surprise à ce que nombre de cas proviennent de clercs et de consacrés que les résolutions ont aussi potentiellement plus de portée par rapport aux questions débattues dans la vie des communautés elles-mêmes. Le plus surprenant est ~~peut-être~~ plutôt la ~~relativement faible demande de~~ faiblesse du nombre de cas concernant le spectre large des comportements moraux et les doutes des confesseurs. C'est aussi parce que les confesseurs sont eux-mêmes formés pour leur propre part à la casuistique, et qu'ils ont accès à un corpus de casuistique publiée, ainsi qu'à des casuistes locaux.

Il semble qu'au XVII^e siècle on ait quelques demandes de consultation qui relèvent aussi d'une demande de conseil tout autant théologique, canonique que pastorale par des clercs incertains de leur propre comportement dans leur paroisse. Ainsi de ce curé qui écrit pour demander (1) s'il peut refuser les sacrements à des trafiquants de sel, qui se mettent en danger de perdre leur liberté et qui font de faux serments quand ils sont prisonnier⁴² ; (2) si les clients des faux saulniers sont en état de péché ; (3) comment il doit se comporter avec les faux saulniers à l'article de la mort ; (4) s'il faut les recevoir lorsqu'ils veulent se marier ; et qui finalement (5) présente un cas plus précis d'un saulnier qui « a abusé une fille qui est grosse » quand lui-même est « certain qu'il ne quittera point ce mestier ». Le prêtre note que « lorsque ce saulnier vient se confesser à moy, je luy refuse l'absolution à cause de ce misérable mestier et de sa vie abominable », mais que la fille est proche du terme de sa grossesse et que le saulnier veut l'épouser. S'agissant de ses paroissiens, et de leur coutume « d'acheter du sel outre celuy auquel ils sont imposez », il affirme qu'il n'oserait pas « prescher en chaire de contraire », sans risque de passer pour « ridicule à leur égard », ce qui le « rendroit incapable de faire aucun profit, perdant la croyance » qu'il doit « avoir sur leur esprit ». Il exprime encore son désarroi face à ses « prestres qui ne voudront pas entrer dans ce sentiment » et termine son mémoire en notant : « J'avoue que je n'ay point de lumière pour toutes ces choses là, je scay que si on ne souffroit de certains chrétiens qui ne le sont qu'à l'extérieur, les églises seroient presque désertes, je scay qu'il les faut souffrir mais j'ignore avec quelle prudence il faut ménager cette indulgence ». De tels épanchements sur la pratique pastorale semblent plus rares au XVIII^e siècle. Mais il faudrait là-dessus faire une enquête plus systématique, et surtout ne pas perdre de vue que des casuistes de rang inférieur peuvent être confrontés à des demandes de même type.

L'intervention des docteurs de Sorbonne n'a lieu souvent qu'~~après~~ ~~qu'~~ ~~après~~ des filtres préalables. Elle peut d'ailleurs de ce point de vue fonctionner comme une cour d'appel des résolutions de casuistes locaux. Dans un cas présenté à Sainte-Beuve, un homme doute si les jugements dont il a hérité « sont bons et faits en les bonnes formes », s'il est obligé à des restitutions, et si de ce point de vue des dons à des institutions charitables peuvent suffire. L'exposé du cas inclut la mention que « que plusieurs personnes soit d'Eglise soit religieuses et des casuistes luy ont dit qu'il n'y estoit obligé »⁴³. Un cas bien plus tardif,

⁴¹ Pierre Hurtubise, *La casuistique dans tous ses états. De Martin Azpilcueta à Alphonse de Liguori*, Ottawa, Novalis, 2006.

⁴² BNF Ms. Fr. 15443, 101-102.

⁴³ BNF, Ms. Fr. 19415, 6.

résolu en 1748, permet là encore de voir cette intervention des casuistes de Sorbonne par rapport à des résolutions locales, mais aussi du coup dans des usages contradictoires des consultations. Un prêtre – Moevius dans le cas – obtient en 1735 l'archidiaconé d'une Église, par collation du chapitre. Il en prend possession par son procureur mais ne se présente pendant trois ans et demi « ni dans l'église ni dans la ville ». Il demande alors à être reçu *in fratrem* et à faire profession de foi entre les mains du chapitre. Il a dans l'intervalle constamment perçu les revenus, sans opposition du chapitre, ni de l'évêque qui est son oncle. Le syndic du chapitre lui représente que par défaut de profession de foi, d'installation et de résidence, il n'a pas fait sien les fruits du bénéfices et qu'il est obligé à restitution auprès de la fabrique de l'église. Moevius refuse d'obtempérer « fondé, dit-il, sur l'avis de ceux casuistes qui ont décidé *qu'il n'étoit pas obligé à cette restitution* ». Le chapitre, au contraire, considère cette décision comme contraire « au jugement de tous les docteurs, tant casuistes que jurisconsultes du droit civil ». Moevius fait exception aux objections du chapitre tant du point de vue de la forme que sur le fond notant que s'il n'a pas assisté aux offices « ça été pour cause légitime » en raison de son séjour au séminaire de Lyon. Il argue de son ignorance de son devoir de demander congé au chapitre, de l'absence d'opposition à ce qu'il touche les revenus de son bénéfice. Il affirme enfin avoir « pris l'avis de deux casuistes qui ont décidé qu'il n'étoit tenu à aucune restitution et qu'il étoit à l'abris de toute recherche de la part du chapitre ». Le chapitre répond en retour que l'ignorance de ses devoirs n'est pas excusable. Ceci bien sûr se heurte à la consultation que Moevius a obtenue ~~s'est faite remettre~~. Sur ce point, les chanoines arguent « qu'il est à présumer que le cas n'aura pas été proposé aux deux casuistes consultés dans toutes ses circonstances ». La résolution des docteurs de Sorbonne vient d'ailleurs renvoyer chacune des parties dos à dos. Ils concluent à l'obligation de restitution car la non résidence n'est pas justifiée dans ce cas, mais aussi que le chapitre n'est pas fondé à agir contre lui ayant renoncé à ce droit pendant les trois ans et demi de son absence. La restitution par conséquent doit être faite en faveur des pauvres.

Plus généralement le recours aux docteurs de Sorbonne trouve souvent son origine dans des conflits de juridiction ou d'autorité. On le voit, à titre d'exemple, dans ce cas résolu en 1700 par Nicolas Petitpied qui concerne une inimitié publique. Un homme (Pierre) en conflit violent avec sa famille – dont il partage cependant le toit – fait venir un religieux pour se préparer à faire ses Pâques. Le curé de la paroisse donne l'autorisation au religieux de procéder à la confession, mais en précisant bien la publicité de la mésintelligence entre le pénitent et sa famille. Le religieux absout son pénitent, et ce dernier « prétend qu'il se réconcilia alors avec sa famille ; mais le curé ny le public en fut point informé de cette réconciliation ». À l'église paroissiale, le curé refuse de lui donner la communion. Pierre porte alors le conflit devant l'official au nom de l'atteinte faite à sa réputation. L'official ajourne le curé, mais ce dernier appelle comme d'abus. L'official pour sa part, affirme que le curé est interdit *ipso facto* des fonctions curiales. Selon l'exposé du cas, c'est un ami commun de l'official et du curé qui les encourage à « s'en rapporter au Jugement de Ms. Les Docteurs de Sorbonne »⁴⁴. Cette importance des conflits d'autorité et de juridiction explique une géographie assez large de provenance des consultations (quand il est possible de les déterminer), avec des cas par conséquent parfois rédigés en langue latine, par exemple lorsqu'ils proviennent des Flandres.

Cette intervention souvent au terme de chaînes de conseils et de consultations est de première importance pour l'interprétation des corpus publiés de cas de conscience résolus par les docteurs de Sorbonne.

De manière plus générale, les consultations de Sorbonne sont souvent rendues en vue d'une utilisation et non d'un simple conseil, même lorsqu'elles proviennent de confesseurs. L'objet est alors de renforcer le poids d'une décision dans une relation sociale, en particulier

⁴⁴ BNF, Ms. Fr. 24881,11-27

dans une relation sociale marquée par du droit et de l'autorité. On le constate par exemple dans cette résolution de Petitpied ~~et~~ assisté de quatre de ses confrères de 1701⁴⁵ à propos de l'usage du mariage, cas soumis vraisemblablement par l'intermédiaire du confesseur de cette dernière. Cette dernière a accouché quatre fois dans de grandes douleurs, donnant naissance à des enfants morts-nés, auxquels il n'est pas possible de donner le baptême. Un chirurgien constate un « vice de conformation » qui fait que, selon lui, elle ne pourra jamais donner naissance à un enfant vivant. Le mémoire demande alors si on peut interdire à l'époux de requérir le devoir conjugal « pour ne pas exposer le salut des enfans davantage ». L'exposé du cas permet de comprendre les discussions que celui qui conseille l'épouse et ce dernier ont déjà eu. Celui-ci semble avoir avancé « son extrême besoin » et assuré « ne pouvoir se contenir » et même menacé de « faire divorce *quoad thorum* ». L'autorité des casuistes ici doit bien se combiner avec celle du pasteur et du chirurgien pour contenir les préventions d'un époux sûr de son droit.

Cependant, à côté de cet usage des ~~de cet horizon d'une utilisation de~~ consultations, ces dernières signalent aussi ce qu'on pourrait appeler le caractère substantiel du for interne comme for, le poids que lui reconnaissent un certain nombre d'acteurs. Dans beaucoup de cas, cette substance tient aussi au lien qui s'établit dans la confession, et à la formalité juridique que peut garder cette dernière. Ainsi ~~par exemple de~~ ce cas résolu en mars 1751 par les docteurs de Sorbonne et certainement transmis par un confesseur en doute devant l'étrange situation qui lui est présentée, où un voleur a restitué une partie de son vol à son propriétaire contre la promesse de la possession légitime d'un petit reste⁴⁶. On le voit aussi dans le cas de consultations qui semblent adressées plus ou moins directement aux docteurs de Sorbonne. Ainsi, par exemple, de ce cas concernant la dénonciation d'un prêtre solliciteur qui est résolue en avril 1751 : le suppliant, un jeune homme de 21 ans victime d'un attouchement indécent dans le cadre de la confession, semble avoir soit consulté directement soit par l'intermédiaire d'un conseil pour demander s'il était absolument tenu à dénoncer le solliciteur à son évêque⁴⁷. La rédaction du cas permet de voir que c'est bien une conscience qui pense dans les termes de son obligation et des limites de cette dernière qui s'adresse aux docteurs de Sorbonne.

PUBLICATION ET NON-PUBLICATION DES RESOLUTIONS DES CASUISTES DE SORBONNE.

Depuis que les théologiens rigoristes du XVIII^e siècle ont cherché à construire une généalogie de leurs positions⁴⁸, le corpus des consultations de Sorbonne a été annexé au corpus d'une théologie rigoriste qui se serait affirmée dès le milieu du XVII^e siècle. L'historiographie contemporaine de la théologie morale – qu'elle soit produite par des historiens ou par des

⁴⁵ BNF, Ms. Fr. 24881, 111-115.

⁴⁶ BNF, NAF 21775, cas 147.

⁴⁷ BNF, NAF 21775, cas 169 : « Titius supplie très humblement Mrs de Sorbonne de décider s'il est obligé d'aller dénoncer un prêtre séculier à son évêque qui auroit commis sur lui quelques indécences pendant la confession. Titius fut à confesse le jour de la Toussaint dans l'Eglise à un prêtre séculier qui lui dit après avoir entendu une partie de sa confession qu'il revint cinq ou six jours après dans sa chambre et qu'il l'entendrait. Titius s'y étant rendu ce prêtre s'appuya sur une table ou étant comme assis il prit son pénitent entre ses bras, lui mit la langue dans la bouche et porta sa main sur les hanches [...] le confesseur le fit mettre entre ses jambes et l'embrassa a plusieurs reprises pendant qu'il le confessoit, porta sa main dans la culotte de Titius et le confessa d'une manière très cavalière [...]. / Titius étoit âgé de près de 21 ans ce prêtre est un homme d'un certain âge d'environ 50 ans qui a la confiance de la plus grande partie des jeunes gens de la ville où il est ainsi que de beaucoup d'autres. / Nota : Titius s'étant trouvé avec un de ses amis cet ami lui dit que ce confesseur étoit un vilain insolent et qu'il mettoit sa langue dans la bouche. / Titius demande donc s'il est obligé d'aller dénoncer ce confesseur à son évêque, il demande si cette absolution est nulle si les confessions qu'il a faites depuis sont nulles et espère que vous aurez égard à ces remontrances ».

⁴⁸ Voir Jean-Louis Quantin, « Le rigorisme : sur le basculement de la théologie morale catholique au XVII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, t. 89, janv.-juin 2003, Paris, p. 23-43.

théologiens – a pour partie hérité de cette caractérisation⁴⁹. Pour ma part, j'avais déjà signalé que dans le cas des cas de Sorbonne en particulier, la rupture avec une casuistique classique dénoncée comme indulgente est plus « identificatoire par son vocabulaire et sa posture »⁵⁰ que par les conclusions.

C'est ici qu'il convient de s'intéresser tout de même au type de théologie qui transparaît dans cette casuistique de Sorbonne. Les cas de Sorbonne manifestent une distance double avec la tradition casuistique classique. Cette distance est une distance méthodologique. Dans les résolutions publiées de Sainte-Beuve, on trouve par exemple l'affirmation très explicite de cette distance, à propos de Martin Bonacina (d. 1631), un théologien moraliste dont les positions ne s'écartent guère de la moyenne des résolutions de son temps:

« Je n'ay jamais lû Bonacina ; c'est pourquoy je n'ose vous dire mon sentiment touchant sa doctrine *de emptione et venditione*. Quand je l'ay parcouru quelquefois, j'y ay remarqué en des endroits des choses bien larges, et presque par tout de petites raisons, peu d'Écriture Sainte, rien des Pères presque ni des Conciles. Quel moyen après cela que j'en fasse grand cas ? »⁵¹.

De ce point de vue d'ailleurs, Sainte-Beuve n'est guère original pour un théologien français de sa génération. Delamet ne cite guère dans les résolutions publiées ~~de théologien~~ postérieures à Azpilcueta (m. 1586 et antérieur à la reconfiguration de la casuistique classique à partir de Vázquez⁵²). . et Quand il le fait, c'est pour privilégier des auteurs peu contestés comme le cardinal Tolet. Fromageau par contre – qui est aussi plutôt du côté des ultramontains dans la faculté – entre plus volontiers en discussion avec l'ensemble de la tradition classique, n'hésitant pas à fonder certaines de ses décisions même sur les auteurs les plus contestés comme Sanchez pour les questions matrimoniales, ou encore ázquez et même Diana, un des épouvantails des adversaires français de la casuistique jésuite.

Cette distance avec la tradition classique cependant est aussi occasionnellement une distance de conclusions. Sainte-Beuve par exemple affirme contre Suárez et Bellarmin qu'un bénéficiaire qui a du patrimoine ne peut vivre du revenu de son bénéfice. Fromageau n'hésite pas à recommander des refus d'absolution à des habituels même pour des fautes vénielles. C'est certainement aussi la faible place à la référence probabiliste qui explique cette évaluation à un moment où en réalité c'est bien le probabilisme qui constitue le cœur du débat qui se déroule entre les théologiens, à une distance relative de la polémique qui se déroule elle par des gestes de publication qui mobilisent un public plus large.

Le corpus des cas manuscrits confirme mais aussi pour partie infirme ces conclusions. Du point de vue du contenu des résolutions, on peut trouver des résolutions que l'on serait tenté de qualifier de sévères, notamment par différence avec celles que l'on peut rencontrer dans la casuistique classique. Sur le cas ~~qu'on a déjà eu l'occasion d'évoquer~~ de cette épouse qui en raison de la difficulté de ses grossesses espère pouvoir refuser le devoir conjugal, les docteurs qui signent la résolution avec Petitpied, notent ainsi que Sanchez et Laymann considèrent que l'époux peut encore requérir le devoir lorsqu'une épouse ne peut mettre au monde d'enfant vivants. Ils s'appuient sur Sainte Beuve pour affirmer l'impossibilité pour ce dernier de le faire, et non seulement le droit mais le devoir de l'épouse de le refuser. On notera d'ailleurs qu'il ne fait aucun doute qu'au sens du XVII^e siècle, c'est bien la première résolution qui est plus « lâche » que celle des docteurs de Paris, plus « rigoureuse » ; une autre lecture serait

⁴⁹ La caractérisation des casuistes de Sorbonne comme des « rigoristes réalistes » par Grès-Gayer, me semble se maintenir dans cette logique ; Jacques Grès-Gayer, « Rigoristes et réalistes », art. cit.

⁵⁰ J.-P. Gay, *Morales en conflit*, op. cit. p. 714.

⁵¹ Jacques de Sainte Beuve, *Résolutions de plusieurs cas*, op. cit., cas 9, p. 25.

⁵² Régis Araud, « Une étape dans l'histoire du traité de la conscience morale : le 'Traité de la conscience' chez Gabriel Vázquez », *Mélanges de science religieuse*, 24 (1967), p. 1-48, 113-152.

certainement anachronique. Par ailleurs, s'agissant de leur « rigorisme », les résolutions manuscrites ne font pas toujours place à ce que la norme du temps qualifierait de rigorisme ou de tutorisme. Ainsi par exemple de cette résolution de Sainte Beuve et de ses confrères. Sollicités de déterminer (sans précision supplémentaire) si l'on peut pour « sauver la vie à une personne ou une grande partie des biens, se servir du crédit qu'aura une concubine auprès d'un homme qui pourroit rendre grand service en ce rencontre ». Les docteurs avouent leur embarras devant un cas « difficile », affirmant « qu'on ne le condamneroit pas toujours dans le particulier et quelques circonstances rares, quoyqu'en général il fut fort mauvais à cause que cela lie l'amour infâme entre ces deux personnes », mais concèdent qu'on « s'en pourroit aussy servir pour un grand bien spirituel »⁵³.

On pourrait avoir le sentiment que les docteurs de Sorbonne s'appuient peu sur le corpus de casuistique classique. De nombreux cas sont résolus sans aucune référence à la moindre autorité théologique. Quand des sources sont mentionnées, la pente « archéolâtrique » de la théologie parisienne peut se faire clairement sentir⁵⁴. Ainsi de ce cas soumis par un visiteur de maisons religieuses, qui considère que le supérieur qui se confesse à lui est dans une situation telle que le supérieurat lui-même lui est une occasion prochaine de péché, et qui entraîne ses sujets dans ses fautes. Les docteurs de Sorbonne répondent en affirmant que « c'est le sentiment des anciens théologiens » qu'en ce cas le visiteur peut ôter la supériorité, ils citent en appui de leur résolution Henri de Gand, Alexandre de Halès, Thomas d'Aquin, Saint Bonaventure, ou encore, entre autres, Pierre Paludan⁵⁵. Mais par contre on ne trouve aucune référence dans la résolution à des spécialistes des questions régulières, ni même au *De Religione* de Suárez qu'on se serait attendu à lire sur de telles questions.

Cela dit, quand le cas est suffisamment compliqué, ou en fonction du destinataire de la résolution, on peut voir apparaître les lectures qui ont été mobilisées. En 1670 par exemple, une résolution rendue par un nombre important de docteurs dont Sainte-Beuve, sur la question précise de savoir si l'interdiction de vendre ou d'acheter une charge d'official est de droit divin ou de droit ecclésiastique, commence par lister les autorités les plus traditionnelles sur ce point (le second concile de Chalcédoine, le concile de Latran, le concile de Tours), en vient ensuite à des autorités canoniques plus récentes (l'Assemblée de Melun de 1579, le concile provincial de Toulouse de 1590), mais contient aussi la mention des autorités théologiques et canoniques les plus récentes, y compris des auteurs largement mis en cause dans le cadre des polémiques autour de la théologie morale comme Laymann ou Bauny, dont la *Somme des Péchez* a pourtant été condamnée par la Sorbonne elle-même⁵⁶.

Surtout, il ne faut se tromper sur ces stratégies d'écriture. Les résolutions sont rendues aux sollicitateurs qui ont présenté un mémoire. L'objet n'est donc pas de développer un raisonnement théologique, tenant compte des autorités qui s'opposent, mobilisant des outils herméneutiques comme l'évaluation de la probabilité des opinions adverses, pour parvenir à une résolution dont l'objet est de trancher entre ces dernières. La résolution a ici une fonction essentiellement pratique, son usage ne se limite pas comme on l'a vu à une sphère privée. Enfin la publicité même de la résolution en vue de cet usage ne peut s'accommoder absolument de mise en avant du caractère potentiellement controversé de la résolution. Dans le cas d'une résolution publiée dans le champ propre du discours théologique, comme peuvent l'être les *Resolutiones* largement plus théoriques en réalité que propose Diana, la discussion des opinions adverses est essentielle à la validation du travail du casuiste, elle est la condition de sa

⁵³ BNF, Ms. Fr. 15443, 11.

⁵⁴ Bruno Neveu, « Archéolâtrie et modernité dans le savoir ecclésiastique au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, 131, 33, 1981, p. 169-184.

⁵⁵ BNF, Ms. Fr. 15443, 34-35.

⁵⁶ BNF, Ms. Fr. 15443, 13.

scientificité. Dans le cas de résolutions rendues dans le cadre d'une consultation, au contraire, la publication des autorités est potentiellement contre-productive.

Ceci interroge fortement l'interprétation que l'on a pu produire des corpus de cas publiés. En effet, ces caractéristiques (orientation « rigoriste » et recours limité à des autorités ~~en~~ en particulier surtout anciennes et canoniques) se rencontrent dans les corpus de cas publiés de Sainte-Beuve, de Delamet et Fromageau, ainsi que dans le *Dictionnaire* de Pontas. Elles sont d'ailleurs au cœur du succès de ces textes au XVIII^e siècle.

De fait, dès la première publication des résolutions de Sorbonne, le sens que prennent la mise devant le public de ces consultations repose sur la publicité des controverses de théologie morale en France, et sur l'écart que le lecteur est censé voir immédiatement entre ces consultations et la littérature casuistique mise en cause par le biais de la polémique. Le premier recueil de consultations à paraître est, comme on l'a dit, celui dit des cas d'Alet, dont les promoteurs sont directement liés au mouvement janséniste.. La publication, permise début 1666, s'inscrit directement dans la continuité de la relance de la querelle après la publication de l'édition lyonnaise de 1664 l'apologie de la théologie morale des jésuites par Mateo de Moya sous le pseudonyme de Guimenius, ouvrage censuré par la Sorbonne en 1665, mais dont la censure est cassée en juin 1665 par Alexandre VII⁵⁷. C'est aussi en 1667 que paraît l'un des ouvrages les plus lus et diffusés de la critique janséniste de la théologie morale casuistique, *La Morale des Jésuites extraite fidèlement de leurs livres*, ordinairement attribuée à Nicolas Perrault⁵⁸. Cette relance polémique intervient, avant la paix clémentine, alors qu'est encore fortement discutée l'éventualité d'un procès pour les évêques s'opposant au Formulaire, dont justement Nicolas Pavillon. La manière dont les évêques proches de la mouvance augustinienne se saisissent de ces cas dans les années 1670, en recommandant cette collection disparate à leur clergé, comme le fait par exemple l'évêque de Chalons, Félix Vialart, signale ce jeu étrange d'opposition et de mise en équivalence d'un recueil de consultation et d'une théologie morale casuistique complète destinée à des confesseurs et à des théologiens. De la même manière, la publication posthume des cas de Sainte-Beuve, et ensuite de ceux de Delamet et Fromageau joue fortement sur cette analogie fictive des cas de Sorbonne avec une casuistique ~~dont dans les faits ils diffèrent singulièrement~~. La continuité dans les titres, construit ce double geste d'opposition et de mise en équivalence en en mettant en série les recueils de publications de cas (*Résolutions de plusieurs cas important pour la morale et pour la discipline ecclésiastique* pour les cas d'Alet, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Église* pour l'édition posthume des cas de Sainte-Beuve, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Église*, pour les cas de Delamet et Fromageau). L'édition de 1733 de Delamet et Fromageau oppose directement le recueil aux auteurs de casuistique⁵⁹. Celle de 1744 affirme ensuite encore ce geste en présentant les deux auteurs comme « deux des plus célèbres docteurs de Sorbonne, et des plus habiles casuistes de leur temps qui ne fondoient leurs décisions que sur les autoritez respectables du droit naturel, de l'Écriture, et de la Tradition ». En présentant les résolutions sous forme de *Dictionnaire*, elle essaie de transformer les résolutions des docteurs de Sorbonne en une théologie morale complète dans un geste qui les détourne-- de leur sens et les oppose ~~de plus~~ aux pratiques savantes dont elles émergent en réalité.

⁵⁷ Sur ce contexte voir Jean-Pascal Gay, *Morales en conflit*, op. cit., 271-283.

⁵⁸ *La Morale des Jésuites extraite fidèlement de leurs livres, imprimez avec la permission et l'approbation des Supérieurs de la Compagnie par un Docteur de Sorbonne*, Mons [= Amsterdam], chez la Veuve Waudret [= Elzevier], 1667.

⁵⁹ « Quoique la règle des mœurs soit invariable, la diversité des opinions, qu'a enfantée cette foule étonnante de Casuistes qui se sont élevez principalement depuis deux siècles, a rendu la science de la morale une science épineuse, et il n'a pas tenu au plus grand nombre de substituer aux maximes de l'Évangile et des Auteurs qui l'ont le mieux étudié leurs propres préjugés et leurs fausses maximes. ».

De ce point de vue, il n'est pas indifférent que des doutes ne cessent d'être manifestés à propos de la publication des cas de Sorbonne. Lorsque le frère de Jacques de Sainte Beuve publie un nouveau recueil des résolutions du théologien de Sorbonne, onze ans après la mort de ce dernier, il le fait en rappelant qu'il avait « constamment refusé les publier durant sa vie » et ce « quelque instance que ses amis luy en puissent faire », qu'il avait été surpris de la publication des cas d'Alet « et en eut un véritable déplaisir », que « l'empressement avec lequel on les a recherchés, les fréquentes éditions qui en ont été faites et dans Paris et dans les Provinces, n'ont pas été des motifs assez puissants » pour convaincre y compris le frère de Sainte Beuve lui-même de s'engager dans une entreprise éditoriale. Il affirme d'ailleurs publier sous contrainte après avoir « appris qu'on le vouloit imprimer sur des copies fort défectueuses et altérées, et par l'ignorance des Ecrivains, et par la témérité de certains gens, qui se piquant mal-à-propos d'une morale sévère, ont changé ou par des ratures ou par des additions des réponses où ils s'imaginoient qu'il y avait du relâchement ». En même temps, l'éditeur de Jacques de Sainte Beuve contribue lui-même à la confusion polémique entre casuistique et publication de consultations, notamment en réduisant les mémoires à des exposés de cas, en supprimant un certain nombre de mentions qui spécifient les cas.

En 1748, lorsque la Sorbonne entreprend d'archiver systématiquement les cas de conscience – peut-être partiellement en réaction à la réédition polémique des cas de Delamet et Fromageau en 1744 – une préface est incorporée au recueil manuscrit pour ses lecteurs en Sorbonne. Cette préface signale la méfiance des théologiens par rapport aux recueils publiés de consultations

« Il est plus aisé de rendre compte des raisons qui ont porté la maison de Sorbonne à faire recueillir exactement les réponses aux questions qui lui soit proposées que de dire pourquoi elle a interrompu jusqu'au mois d'avril 1748 l'exécution d'un projet commencé sous Robert Sorbon [...]. Si elle étoit dépositaire des décisions qu'elle a données dans tous ses ages, le public profiteroit d'un travail consacré d'abord à des particuliers. Les résolutions de cas conscience imprimée qu'on lui attribue seroient plus authentiques et moins défectueuses, les anciennes faciliteroient les nouvelles, rapprochées les unes des autres elles s'appuyeroient réciproquement. [...]. La malignité ne feroit point l'éloge des unes, pour décrier les autres avec plus de succès. On ne confondroit pas avec elles les décisions de particuliers dont l'autorité, quelque grande qu'on la suppose, est toujours inférieure à celle d'un corps occupé depuis cinq cent ans à résoudre les doutes les plus importants et les plus [...] »⁶⁰.

La mise en archives n'apparaît pas simplement comme une technologie savante, mais bien aussi comme une manière de préserver l'autonomie et l'*agency* des théologiens, et des théologiens en corps, face à ce que les dynamiques de long terme de la publication ont fait à ces dernières. C'est aussi bien sûr une réponse bien tardive et bien limitée, même si il faut prendre autant au sérieux le refus de la publication et l'efficacité de ce refus que la publication elle-même.

Conclusions

L'histoire de la casuistique de Sorbonne permet de signaler un certain nombre de caractéristiques du style de catholicisme français au temps de la confessionnalisation. Elle signale qu'avant les grandes divisions des années 1630, le double accent sur l'orthodoxie et l'orthopraxie caractéristique du processus confessionnel se fait en France de manière assez analogue à ce que l'on rencontre dans le reste du monde catholique. L'intégration d'une approche casuistique redéfinie par rapport à la casuistique médiévale, et la définition d'une sous-discipline spécifique au sein de la théologie, produit une configuration savante et

⁶⁰ BNF, Ms. Fr. 21774.

religieuse comparable à celle que l'on rencontre préalablement en Italie comme dans la péninsule ibérique. Cependant la manière **dont** les divisions internes du catholicisme français et les nouvelles dynamiques de la publication contribuent à produire une situation ambiguë et clivée. Les acteurs des polémiques opposent la pratique même de la casuistique – les consultations –, grâce à la publication à la légitimité de la casuistique proprement dite. Ceci déplace en retour les lieux de l'autorité religieuse dans le catholicisme français.

L'interprétation du corpus des cas de Sorbonne comme une forme de « rigorisme » a en réalité reposé sur la confusion de l'expertise et de la science des théologiens de Sorbonne. Or il ne fait aucun doute que, d'une part, les cas de Sorbonne n'ont absolument pas le même statut que ceux que l'on peut rencontrer dans les grands traités de casuistique, et que, d'autre part, ces consultations sont d'autant moins orthogonales à la pratique et aux conclusions de cette même casuistique, qu'elles attestent elles-mêmes que c'est bien dans la casuistique classique que se trouve le savoir sur lequel ces consultations se fondent et dans lequel elles trouvent leur environnement herméneutique.

Cette interprétation n'est cependant pas à proprement parler erronée, à condition cependant de bien comprendre que ce qui fait le « rigorisme » de ces résolutions, ce n'est pas tant ni leur discours ni les corpus qu'elles mobilisent, mais bien les gestes de publication par lesquels elles sont opposées à la science qui constitue leur fondement. C'est dans la mise en équivalence de l'expertise et de la science sur laquelle cette dernière se fonde, et ce dès le XVII^e siècle, que se trouve le lieu de l'affirmation d'un « rigorisme ». Mais ce rigorisme demeure alors ~~du coup~~ conditionné par un régime de publicité et d'ecclésiologie, qui n'efface pas, comme il prétend pourtant le faire, la distance entre expertise et science. Ce phénomène produit plutôt un clivage approfondi entre théologie savante et théologie publicisée, clivage dont témoigne la manière dont, dans l'espace clos de la faculté, la pratique de l'archive des consultations vient y répondre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ceci bien sûr n'est guère de bon augure pour le devenir de l'autorité des théologiens de Sorbonne dans la société et l'Église de leur temps.

Jean-Pascal Gay (Université catholique de Louvain)